



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/57
Portant prorogation de l'Arrêté du Maire N°24/214
Réglementant le stationnement et la circulation des véhicules
pour la réalisation de travaux par l'Entreprise AQUA TP
sur la RN1 lieux-dits Bananier/Saint-Sauveur.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le Code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » ;

Vu la permission de voirie N° DTSC-PV-RN1-2024-308 du 16 Septembre 2024. ;

Vu l'Arrêté temporaire du Maire N°24/214 en date du 08 Novembre 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules pour la réalisation de travaux par l'Entreprise AQUA TP sur la RN1 lieux-dits Bananier/Saint-Sauveur ;

Considérant la demande du 14/04/25, présentée par **Monsieur Steeve VATON, représentant de l'entreprise AQUA TP afin de proroger l'Arrêté du Maire N° 24/214 du 08 Novembre 2024**, pour la réalisation de travaux relatifs à la pose de réseaux d'eau potable en tranchées, de branchements individuels et à la pose de stabilisateurs de pression, sur la RN1 du PR 18+450 au PR 19+680, lieux dits Bananier/Saint-Sauveur ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette portion de route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 24 Avril 2025, l'Arrêté temporaire du Maire N°24/214 du 08 Novembre 2024 sera prorogée sur une durée de 90 jours. L'Entreprise AQUA TP réalisera pour le compte de la SMEAG des travaux relatifs à la pose de réseaux d'eau potable en tranchées, de branchements individuels et la pose de stabilisateurs de pression, sur la RN1 du PR 18+450 au PR 19+680, lieux dits Bananier/Saint-Sauveur ;

La zone des travaux sera soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- **La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h,**
- **La circulation des véhicules est régulée par alternat tricolore,**
- **Le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée des travaux**

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de jour de 07 h 00 à 14 h 00 et de nuit de 21 h 00 à 05 h 00 le lendemain.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 8^{ème} partie signalisation temporaire et au guide technique SETRA « Signalisation temporaire, Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par l'entreprise AQUA TP chargée des travaux sous le contrôle de l'Agence territoriale des Culs de Sacs Marins.

Le premier panneau de chantier sera rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale ;
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ;
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
 - Monsieur le Responsable de Routes de Guadeloupe
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 22 Avril 2025

Pr le Maire et par délégation
La 6^{ème} Adjointe au Maire

Annick CHOISI

